



# GUIDE DU FUTUR RETRAITÉ



# CNRACL

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES



# Sommaire

■ L'âge de la retraite .....	page 05
■ Le droit à pension .....	page 06
■ Les avantages liés aux enfants et les bonifications .....	page 07
■ Le calcul de la pension .....	page 08
■ Les prélèvements et les cotisations sociales .....	page 11
■ La majoration pour enfants .....	page 12
■ La pension d'invalidité .....	page 13
■ Les cumuls .....	page 15
■ La pension de réversion .....	page 16
■ L'action sociale .....	page 18

## La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, votre caisse de retraite.

Vous êtes fonctionnaire titulaire d'un emploi permanent dans une collectivité territoriale, une commune, un département, une région, ou dans un établissement public administratif, un hôpital, un office public d'habitations à loyer modéré, un centre communal d'action sociale... Vous êtes donc affilié à la CNRACL et vous cotisez à ce régime.

Ce guide est réalisé tout spécialement pour vous. Il a pour objectif de vous informer sur votre future retraite. Il s'agit d'une nouvelle version, entièrement revue afin de tenir compte de la nouvelle réglementation issue de la réforme des retraites d'août 2003.

Votre employeur est le correspondant privilégié de la CNRACL pendant votre activité; si vous souhaitez des renseignements sur votre retraite, n'hésitez pas à les lui demander. Toutefois, la Caisse nationale met à votre disposition, sur son site [www.cnrACL.fr](http://www.cnrACL.fr), un espace dédié aux fonctionnaires en activité. Enfin, si vous nous écrivez, indiquez sur votre lettre vos prénoms, noms patronymique et marital, et votre numéro complet d'immatriculation à la Sécurité sociale et envoyez votre courrier à :

CNRACL  
Rue du Vergne  
33059 Bordeaux cedex

Internet



Toutes les informations du guide sur :  
[www.cnrACL.fr](http://www.cnrACL.fr)



# L'âge de la retraite

## L'âge de départ à la retraite

Vous pouvez bénéficier d'une pension :

- **dès 60 ans**, si vous avez accompli 15 ans au moins de services civils et militaires valables pour la retraite,
- **dès 55 ans**, si vous avez accompli 15 ans au moins de services effectifs relevant de la catégorie active. Un arrêté de classement fixe la liste limitative des emplois relevant de cette catégorie active. Votre employeur en a connaissance.
- **dès 50 ans**, si vous avez accompli 30 ans au moins de services valables, dont 10 ans effectués en qualité d'agent des réseaux souterrains des égouts et effectuant au moins la moitié de la durée du travail sous terre dans un réseau homologué ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la Préfecture de police. Durant cette période, 5 ans au moins de ces services doivent avoir été réalisés de manière continue.
- **à tout âge** :
  - sans condition de durée, si vous êtes reconnu inapte à l'exercice de vos fonctions de façon définitive et absolue et si vous n'avez pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec votre état de santé (voir page 12 "La pension d'invalidité"),
  - avec 15 ans de services si vous êtes :
    - > mère de trois enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) vivants au moment de votre radiation des cadres. Sont assi-

milés à ces enfants, ceux ouvrant droit à la majoration pour enfants et élevés pendant au moins 9 ans (voir page 11 "La majoration pour enfants"),  
> mère d'un enfant vivant, de plus d'un an, atteint d'une invalidité au moins égale à 80%,  
> atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,  
> fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

## L'âge de cessation obligatoire de votre activité

La limite d'âge, au-delà de laquelle vous ne pouvez plus exercer votre activité, est déterminée par votre dernier emploi.

Vous devez être radié des cadres au plus tard à :

- **65 ans**, lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie sédentaire,
- **60 ans**, lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie active.

## Les possibilités de prolongation d'activité

- Vous pouvez obtenir un recul de limite d'âge, à titre personnel :

- d'un an, si vous aviez trois enfants vivants à votre 50ème anniversaire et si vous êtes apte à poursuivre l'exercice de vos fonctions,
- d'un an par enfant encore à votre charge à la limite d'âge dans la limite de 3 ans de prolongation. Ces deux dispositions ne sont pas cumulables, même au titre d'enfants différents,
- d'un an par enfant handicapé, dans la limite de 3 ans cumulables avec le recul accordé au titre de trois enfants vivants à 50 ans.
- Si vous n'avez pas la totalité des annuités nécessaires au moment où vous atteignez votre âge limite, vous pouvez, avec l'accord de votre employeur, prolonger votre activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein. Toutefois, cette prolongation ne peut en aucun cas excéder 10 trimestres. Elle est cependant cumulable avec le recul de limite d'âge.
- Vous pouvez enfin bénéficier d'un maintien en fonctions, destiné, notamment, à régulariser des situations exceptionnelles résultant du dépassement de votre limite d'âge.

Toutes ces périodes travaillées après la limite d'âge sont prises en compte dans la pension dans la limite de l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein.



# Le droit à pension

## 15 ans de services au moins

Pour prétendre à une pension CNRACL, vous devez avoir accompli au moins 15 ans de services effectifs civils et militaires à l'exclusion de toute bonification (voir page 6).

Cependant, certaines périodes de services non effectifs peuvent être prises en compte :

- les périodes de congés statutaires,
- les périodes d'interruption (congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans) pour élever des enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2004 dans la limite de 3 ans par enfant,
- les périodes de services effectués à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet sont comptées pour la totalité de leur durée pour déterminer le droit à pension.

## Les services civils

Les services civils pris en compte dans votre pension sont :

- les services accomplis en qualité de titulaire et de stagiaire auprès d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif, d'un établissement hospitalier, d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements industriels, y compris lorsqu'ils sont réalisés pendant une période de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions.
- les services accomplis en tant que non titulaire (auxiliaire, contrac-

tuel, ...) s'ils ont été validés,

- certaines périodes d'études supérieures rachetées.

Si vous souhaitez faire valider des services ou racheter des années d'études, vous devez en faire la demande auprès de la CNRACL par l'intermédiaire de votre employeur avant votre radiation des cadres.

Au cas particulier de la validation des services de non titulaire, vous devez effectuer votre demande dans les deux ans qui suivent votre titularisation, sauf si vous avez été titularisé avant le 1er janvier 2004 puisque vous bénéficiez d'un délai supplémentaire qui prend fin le 31 décembre 2008.

## Les services militaires

Les services militaires pris en compte sont ceux figurant sur un état signalétique récent délivré par l'autorité militaire compétente.

Ces services peuvent ou non être rémunérés par une pension militaire.

## Le décompte des périodes de temps partiel, de cessation progressive d'activité (CPA) et de congés maladie

Les périodes de services valablement effectués à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet ou en cessation progressive d'activité sont comptées, en durée, comme du temps complet pour déterminer le droit à pension. En revanche, ces périodes sont retenues pour la durée réelle du

travail accompli dans le calcul de la pension (voir page 8).

Enfin, les périodes de congés maladie régulièrement accordées sont comptées comme des services effectués à temps complet.

## Les périodes qui ne sont pas prises en compte dans le droit à pension

Il s'agit :

- des périodes de disponibilité (sauf pour élever un enfant de moins de 8 ans) et de congés sans solde,
- des services accomplis après votre radiation des cadres,
- des services de non titulaire non validés,
- des périodes de congé de fin d'activité.



# Les avantages liés aux enfants et les bonifications

Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui s'ajoutent gratuitement à la durée des services effectivement accomplis. Elles permettent de porter le taux maximum de liquidation de la pension à 80 % du traitement indiciaire au lieu de 75 %.

## Les avantages liés aux enfants

- Bonification de 4 trimestres pour les enfants nés, adoptés ou pris en charge avant le 1er janvier 2004,
  - elle est accordée au fonctionnaire masculin ou féminin sous réserve qu'il ait interrompu son activité au titre de cet enfant pendant au moins 2 mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé pour présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans,
  - au moment de l'interruption d'activité, l'agent doit avoir la qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou de non titulaire (s'il l'a fait valider par la suite),
  - la bonification peut être reconnue aux femmes qui ont accouché pendant leurs études, sous réserve que leur recrutement en qualité de stagiaire ou titulaire intervienne dans un délai maximum de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. La date retenue pour l'ouverture du délai de 2 ans est celle du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans

la fonction publique. Aucune condition d'interruption d'activité n'est requise.

**Les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004 n'ouvrent pas droit à bonification.**

D'autres avantages ont été créés :

- les périodes d'interruptions ou de réduction d'activité pour élever un enfant légitime, naturel ou adopté sont prises en compte pour les hommes et les femmes à titre gratuit dans la limite de 3 ans par enfant,
- la majoration de durée d'assurance peut être accordée aux femmes pour chacun de leurs enfants naturels et légitimes si elles n'ont pas bénéficié d'une prise en compte dans la pension d'au moins 6 mois au titre des interruptions ou des réductions d'activité (voir ci-dessus et page 8),
- la majoration de durée d'assurance pour enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

## Les bonifications pour services

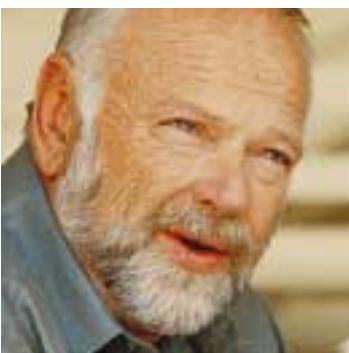
- La bonification au titre des campagnes militaires,
- les bonifications de dépaysement pour services rendus hors d'Europe,
- pour les services effectués dans les réseaux souterrains des égouts et relevant de la catégorie insalubre et par les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la Préfecture de police :
  - la bonification est égale à 50% du

temps effectivement passé dans lesdits services, sans qu'elle puisse dépasser 40 trimestres,

- le fonctionnaire doit avoir accompli 40 trimestres de services dans les réseaux souterrains ou dans le corps des identificateurs dont 20 trimestres consécutifs lors de son admission à la retraite,

- pour les professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés,
- pour les agents ayant accompli des services aériens ou sous-marins commandés,
- pour les sapeurs-pompiers professionnels admis à la retraite à compter de 55 ans pour invalidité imputable au service : une bonification du cinquième du temps de service effectivement accompli en qualité de sapeur-pompier professionnel, s'ils totalisent 120 trimestres de services susceptibles d'être pris en compte par la CNRACL et 60 trimestres de sapeurs-pompiers professionnels.

Les sapeurs-pompiers professionnels admis en congé pour raison opérationnelle, peuvent également bénéficier de cette bonification s'ils ont accompli 100 trimestres de services effectifs dont 60 en qualité de sapeur-pompier professionnel. Cette bonification ne peut dépasser 20 trimestres ni avoir pour effet de porter le nombre de trimestres liquidables au-delà du taux plein de 75%.



# Le calcul de la pension

## Le montant de votre pension est déterminé par trois éléments

- Les trimestres liquidables, c'est-à-dire la durée des services effectifs (civils et militaires) auxquels s'ajoutent les bonifications,
- la date d'ouverture des droits (différente de l'année de radiation des cadres), c'est-à-dire l'année où vous remplissez toutes les conditions pour bénéficier d'une pension, même si vous ne partez pas à la retraite :
  - cette date d'ouverture des droits conditionne le nombre de trimestres que vous devez accomplir pour bénéficier d'une pension à taux plein,
  - le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein évolue dans le temps : jusqu'en 2003 il faut avoir accompli 150 trimestres, auxquels il faut ajouter deux trimestres tous les ans pour atteindre 160 trimestres en 2008,
- le traitement de base, qui est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant au moins les 6 derniers mois valables pour la retraite.

## La règle d'arrondi des trimestres liquidables

La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à 45 jours n'est pas prise en compte.

## La formule de calcul du montant de votre pension

Montant de la pension = nombre de trimestres effectués (plus les bonifications le cas échéant) x (75% / nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein) x traitement.

## Règles d'écèlement du montant de la pension

La formule de calcul du montant de la pension est valable dans tous les cas de figure que vous bénéficiez ou pas de bonifications. Seule la règle d'écèlement change :

- pour une pension qui ne rémunère que des services effectifs (sans les bonifications), le montant de la pension ne peut pas dépasser 75% du traitement,
- pour une pension qui rémunère des services effectifs et des bonifications, le montant de la pension ne peut pas dépasser 80% du traitement.

## Temps partiel, temps non complet et surcotisation

Si vous terminez votre carrière à temps partiel, en cessation progressive d'activité ou sur un emploi à temps non complet, le traitement de base retenu est le même que pour des services à temps complet.

En revanche, toutes les périodes à temps partiel, en CPA et à temps non complet sont décomptées pour leur durée réellement travaillée dans le calcul du montant de votre pension.

A compter du 1er janvier 2004, vous disposez de la possibilité de surcotiser en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet. Ainsi ces périodes peuvent être décomptées dans votre pension comme du temps plein, à condition que vous ayez demandé à surcotiser sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres.

De la même manière, si vous avez été admis à bénéficier de la CPA après le 1er janvier 2004, vous avez également la possibilité de cotiser pour que cette période soit décomptée dans votre pension comme du temps plein.

Attention, cette option une fois formulée est irrévocable et s'applique jusqu'à la fin de votre CPA.

## La durée d'assurance

La détermination de la durée d'assurance permet de savoir si le montant de la pension doit être minoré (décote) ou majoré (surcote). La durée d'assurance ne fait donc l'objet d'aucune rémunération en elle-même.

Elle comprend :

- les services et les bonifications admis en liquidation (le temps partiel et le temps non complet y sont toutefois comptés comme du temps plein),
- la durée d'assurance validée auprès des autres régimes de retraite de base obligatoires,
- les trimestres d'études supérieures rachetés à cette fin,
- les majorations de durée d'assurance :
  - deux trimestres supplémentaires pour les femmes qui ont accouché à compter du 1er janvier 2004 et après leur recrutement en tant que fonctionnaire,
  - quatre trimestres au plus pour le fonctionnaire qui a élevé un enfant handicapé,
  - à partir de 2008, pour les fonctionnaires hospitaliers qui occupent un emploi en catégorie active, quatre trimestres par période de 10 années de services effectifs.

## La décote

Si vous n'avez pas atteint la durée d'assurance requise au moment où vous ferez valoir vos droits à la retraite, une décote sera appliquée au calcul de votre pension.

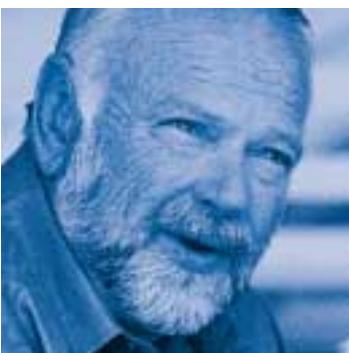
Cette décote ne s'applique qu'à partir de 2006. A cette date, le coefficient de minoration (ou décote) correspond à un taux de 0,125% par trimestre manquant en durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein. Ce taux de décote augmentera progressivement dans le temps pour atteindre 1,25% par trimestre manquant en 2015.

## Les pensions non minorées

Il n'y a pas de décote lorsque :

- votre date d'ouverture des droits est antérieure au 1er janvier 2006, c'est-à-dire si vous avez la possibilité de partir à la retraite avant le 1er janvier 2006 alors même que votre radiation des cadres intervient après cette date,
- vous êtes admis à la retraite pour invalidité,
- intervient un décès en activité (voir page 15 "Pension de réversion"),
- vous êtes un fonctionnaire handicapé atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% à la radiation des cadres (sur présentation de la carte COTOREP),
- vous atteignez votre limite d'âge (60 ou 65 ans selon les cas) même si vous n'avez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

À noter que pendant une période transitoire, qui va de 2006 à 2020, ce n'est pas la limite d'âge réelle qui s'appliquera mais une limite d'âge corrigée et inférieure à la limite d'âge réelle. Elle passera progressivement de 61 ans pour les agents en catégorie sédentaire (56 ans pour les agents en catégorie active) en 2006, à 65 ans en 2020 (60 ans pour les agents en catégorie active).



### Le calcul de la décote

L'application d'une décote sur le montant de votre pension lorsque vous ne réunissez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein, dépend de deux calculs :

- on recherche le nombre de trimestres séparant l'âge effectif de départ à la retraite et la limite d'âge de l'agent (réelle ou corrigée),
- on détermine ensuite le nombre de trimestres manquants à la date de départ à la retraite pour atteindre le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

Le résultat le plus avantageux pour vous entre ces deux opérations sera retenu pour connaître le nombre de trimestres manquants et donc le taux de minoration à appliquer au montant de votre pension.

A noter que le nombre de trimestres manquants est arrondi à l'entier supérieur et qu'il est plafonné à 20 (5 ans).

### La surcote

La surcote correspond à l'application d'un coefficient de majoration au montant de votre pension. Pour en bénéficier vous devez remplir les conditions suivantes :

- continuer à travailler et à cotiser à la CNRACL après vos 60 ans, que vous soyez en catégorie sédentaire ou active,
- effectuer des services après le 1er janvier 2004,
- posséder une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein.

Les trimestres pris en compte pour le calcul de la surcote sont ceux effectués à partir du moment où ces trois conditions sont remplies de manière cumulative. Le nombre de trimestres ainsi obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

La surcote est de 0,75% par trimestre supplémentaire dans la limite de 20 trimestres.

### Le minimum garanti et le décompte des bonifications

Une fois le montant de la pension déterminé (minoré ou majoré le cas échéant), il est procédé au calcul du minimum garanti afin de procéder à la comparaison entre les deux montants. Ce sera le résultat le plus favorable pour vous qui sera retenu.

Un dispositif transitoire est prévu pour la période 2004-2012.

Pour la détermination du minimum garanti, les bonifications de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins se rattachant à des services militaires sont prises en compte dans les conditions suivantes :

- l'intéressé doit avoir accompli au moins 15 ans de services militaires avant d'être affilié à la CNRACL,
- il doit avoir renoncé à sa pension militaire,
- uniquement si, additionnées aux services effectifs, la période est inférieure à 30 ans. Les bonifications excédant ce seuil ne sont pas prises en compte.

Les autres bonifications sont prises en compte mais de manière dégressive :

- 5 ans de bonifications en 2004 si additionnées aux services effectifs le minimum garanti rémunère entre 15 et 25,5 années,
- 4 ans en 2005 si additionnées aux services effectifs le minimum garanti rémunère entre 15 et 26 années,
- 3 ans en 2006 si additionnées aux services effectifs le minimum garanti rémunère entre 15 et 26,5 années,
- 2 ans en 2007 si additionnées aux services effectifs le minimum garanti rémunère entre 15 et 27 années,
- 1 an en 2008 si additionnées aux services effectifs le minimum garanti rémunère entre 15 et 27,5 années.



# Les prélèvements et les cotisations sociales

## Le paiement de votre pension

La pension est versée à la fin de chaque mois sur votre compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

Un conseil pratique :  
en évitant de changer de compte au moment de votre départ à la retraite, vous diminuez le risque d'un retard de paiement.

## Les cotisations sociales

Les pensions sont soumises aux retenues suivantes :

- 0,5% du montant brut de votre pension et de la majoration pour enfants et de la NBI au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Ce taux peut être réduit à 0% en fonction du revenu fiscal de référence.

- 6,2% (taux porté à 6,6% à compter du 1er janvier 2005) du montant brut de votre pension et de la majoration pour enfants et de la NBI au titre de la contribution sociale généralisée (CSG).

Ce taux peut être soit réduit à 3,8%, soit réduit à 0% en fonction du revenu fiscal de référence.



# La majoration pour enfants

## Vous avez droit à une majoration pour enfants, si vous remplissez les conditions suivantes

Vous avez élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge de vingt ans s'ils ont ouvert droit aux prestations familiales.

## Les enfants qui vous donnent droit à la majoration

- Vos enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, vos enfants adoptifs,
- les enfants de votre conjoint, issus d'une précédente union, ses enfants naturels dont la filiation est établie, ses enfants adoptifs,
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en celle de votre conjoint,
- les enfants dont vous ou votre conjoint êtes tuteur, à condition que vous en ayez la charge effective et permanente,
- les enfants recueillis à votre foyer par vous ou votre conjoint, à condition d'en avoir la garde effective et permanente.

Cette majoration est mise en paiement, au plus tôt, au seizième anniversaire de votre troisième enfant. Elle n'est pas imposable sur le revenu.

Elle peut s'ajouter à une pension personnelle pour chacun des parents et également à une pension de réversion.

Le montant de la majoration pour enfants et de la pension personnelle ne peut dépasser 100% du traitement d'activité.

## Le montant de la majoration pour enfants

- Pour trois enfants, il est de 10% du montant brut de votre pension.
- Pour chaque enfant supplémentaire à partir du quatrième, 5% du montant brut de la pension s'ajoutent aux 10 %.

## Pour percevoir la majoration pour enfants

Si, au moment de la mise en paiement de votre pension, vos enfants ne remplissent pas les conditions nécessaires, vous devrez présenter une demande auprès de la caisse de retraites lorsque votre troisième enfant atteindra seize ans.

Vous ferez de même pour les enfants suivants. La mise en paiement ou la révision de votre majoration ne sont pas automatiques. Vous devrez joindre à votre demande la copie intégrale du livret de famille où figurent les enfants concernés. A défaut du livret de famille, une copie de l'acte de naissance peut être fournie.

La majoration est octroyée au jour des seize ans de l'enfant et non au début du mois de l'anniversaire.



# La pension d'invalidité

## Les conditions

Vous pouvez prétendre à une pension d'invalidité si, agent titulaire, vous êtes reconnu inapte de façon absolue et définitive à vos fonctions et n'avez pu être reclassé. L'infirmité entraînant l'inaptitude doit avoir été contractée ou aggravée durant une période valable pour la retraite.

L'ouverture du droit à pension d'invalidité n'est soumise à aucune condition de durée de services, d'âge, ni de taux d'invalidité.

La mise à la retraite pour invalidité peut intervenir soit à votre demande, avant la fin de vos droits statutaires à congés maladie, soit d'office, à la demande de l'employeur si vous avez épuisé vos droits à congés statutaires et sous réserve que les conditions précitées soient remplies.

En règle générale, votre employeur doit adresser votre dossier à la commission départementale de réforme qui devra se prononcer sur la mise à la retraite pour inaptitude absolue et définitive.

Toutefois, si vous réunissez les conditions nécessaires à l'obtention d'une pension égale à 50% du traitement de base, la consultation de la commission de réforme n'est pas obligatoire, l'avis du comité médical suffit dans la mesure où l'invalidité n'est pas imputable au service.

L'avis de la commission de réforme ou du comité médical ne lie pas la

CNRACL qui peut décider d'une expertise médicale complémentaire.

Votre employeur ne peut vous radier des cadres qu'après réception de l'avis favorable de la Caisse nationale de retraites. Il doit vous maintenir dans une position statutaire régulière jusqu'à la radiation des cadres et vous verser les prestations qui en découlent.

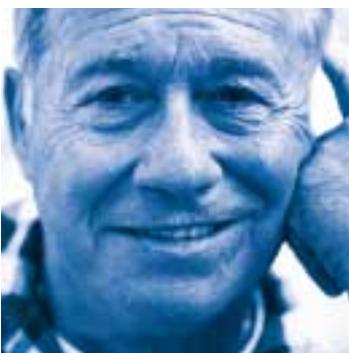
## Calcul de la pension

Le montant de la pension d'invalidité est calculé comme celui d'une pension normale. Cette pension rémunère donc les services et bonifications avec application des règles relatives au minimum garanti.

Toutefois, lorsque le taux d'invalidité reconnu par la Caisse nationale est au moins égal à 60%, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 50% du traitement de base. Le traitement de base est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant 6 mois au moins.

Cette condition des 6 mois n'est pas exigée si l'invalidité résulte d'un accident imputable au service.

Le taux d'invalidité est fixé définitivement lors de la radiation des cadres. Il n'est pas révisable.



## Les suppléments à la pension en cas d'invalidité

Vous pouvez éventuellement demander, sous certaines conditions, à percevoir une rente d'invalidité et une majoration pour l'assistance d'une tierce personne qui peuvent s'ajouter à votre pension d'invalidité.

### • La rente d'invalidité

La rente d'invalidité peut être accordée lorsque l'invalidité qui entraîne la radiation des cadres est reconnue imputable à un accident de service ou à une maladie d'origine professionnelle. Son montant correspond au dernier traitement d'activité multiplié par le taux d'invalidité imputable au service. En principe, elle est réservée aux titulaires d'une pension d'invalidité. Toutefois, si vous bénéficiez d'une retraite normale, vous pouvez néanmoins demander à en bénéficier en cas de maladie d'origine professionnelle reconnue imputable au service après votre radiation des cadres, sous certaines conditions. Il conviendra notamment que le lien médical direct et certain soit établi entre l'affection que vous présentez et votre activité professionnelle passée.

### • La majoration pour l'assistance d'une tierce personne

La majoration pour l'assistance d'une tierce personne peut être versée si vous devez recourir à l'assistance constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Cette majoration ne peut pas être attribuée pour faire face à des complications passagères. Elle est accordée pour une période de cinq ans.

A l'issue de cette période, vos droits seront réexaminés. Si la majoration pour tierce personne est toujours nécessaire, elle est accordée définitivement.

Le montant de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne est forfaitaire. Il correspond à l'indice majoré 227 (au 1er janvier 2004).

## L'avis de la Commission de réforme est obligatoire

Quel que soit l'avantage demandé :

- rente d'invalidité, lors de la mise à la retraite pour invalidité ou bien après la radiation des cadres,
- majoration pour l'assistance d'une tierce personne : attribution ou révision quinquennale,

la Commission départementale de réforme doit être obligatoirement consultée.

## Plafonnement des avantages

Le total de la pension, de la majoration pour enfant et de la rente d'invalidité ne peut dépasser le montant du traitement servant de base au calcul de la pension.

En revanche, la majoration pour l'assistance d'une tierce personne n'entre pas dans ce plafond et peut conduire au dépassement de ce montant.



# Les cumuls

## Vous décidez de retravailler ou de poursuivre une activité salariée

### • Cumul possible mais limité :

le cumul d'une pension CNRACL avec un traitement ou avec une autre pension est désormais possible en principe mais dans les limites fixées par la réglementation. Chaque situation doit donc être appréciée de manière individuelle. Vous devez impérativement en informer la CNRACL par courrier.

À compter du 1er janvier 2004 vous êtes soumis aux règles de cumul d'une pension avec un salaire uniquement si vous percevez un revenu d'activité d'un des employeurs suivants :

- les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- les collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- les établissements publics hospitaliers et médico-sociaux.

Si vous reprenez une activité en qualité d'auxiliaire, contractuel ou vacataire et si votre traitement brut annuel hors indemnités familiales ou résidentielles ne dépasse pas le tiers de votre pension, c'est-à-dire :

pension principale + majoration pour enfants + rente d'invalidité + NBI.

Le cumul est alors possible.

Si vous dépassez ce montant, l'excédent constaté sera déduit de la pension après un abattement égal à la moitié du montant afférent à l'indice majoré 227, soit 5 987,78 € au 1er janvier 2004.

En résumé, vous pouvez cumuler sans pénalité le tiers de votre pension ajouté à 5 987,78 €.

### • Cumul impossible :

si vous reprenez une activité en qualité de stagiaire ou de titulaire dans un nouvel emploi conduisant à pension de la CNRACL, du régime des pensions civiles des fonctionnaires de l'État ou du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, le cumul est impossible. La pension CNRACL est alors annulée.

Une pension unique sera servie pour l'ensemble de la carrière. Si son montant est inférieur, la pension initiale est définitivement rétablie.

Dans tous les cas vous devez impérativement informer par écrit la CNRACL de votre situation.

## Vous bénéficiez d'une autre pension

Le cumul est possible s'il s'agit :

- de pensions personnelles,
- d'une pension personnelle et d'une pension de réversion.

Le cumul est impossible s'il s'agit :

- d'une pension CNRACL et d'une pension de l'État (sauf s'il s'agit d'une pension militaire) ou du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.



# La pension de réversion

Pour l'agent décédé en activité, la pension de réversion doit être demandée par l'intermédiaire de la collectivité employeur.

Pour l'agent décédé en retraite, la pension de réversion est demandée directement auprès de la CNRACL.

## Les conditions d'attribution pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints au jour du décès

### Pour les décès en activité :

- si le décès survient durant une période valable pour la retraite (activité, congés maladie, détachement, etc.), le droit à pension est accordé sans condition de durée de services,
- si le décès survient durant une période non valable pour la retraite (démission, disponibilité pour convenances personnelles, etc.), le droit à pension est accordé si l'agent a effectué 15 ans de services civils et militaires effectifs.

### Qu'il s'agisse d'un décès, en activité ou en retraite :

- le droit à pension de réversion du conjoint survivant est reconnu dès qu'un enfant est issu du mariage ou
- si le mariage a duré au moins quatre ans, qu'il ait été contracté avant ou après la cessation des services du fonctionnaire ou
- si, depuis la date du mariage, le fonctionnaire a effectué deux années au moins de services vala-

bles pour la retraite avant sa cessation d'activité.

Si le fonctionnaire est radié des cadres pour invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa retraite ou son décès.

## Les conditions d'attribution pour les enfants au jour du décès

### Condition de naissance :

sont considérés comme orphelins du fonctionnaire ses enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie ou adoptifs.

### Condition d'âge :

l'orphelin doit être âgé de moins de 21 ans. Sont assimilés aux enfants de moins de 21 ans, les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Il en est de même, des enfants atteints après le décès de leur auteur mais avant leur 21ème anniversaire d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

## Le calcul de la pension de réversion

### Pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints :

elle est égale à 50% de la pension qui était (ou aurait été) servie à l'agent décédé au jour de son décès. Peuvent s'ajouter éventuellement à

cette pension principale : la moitié de la rente d'invalidité, la moitié de la majoration pour enfants, la moitié de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) et la moitié du supplément de pension au titre de la prime spéciale de sujétion des aides-soignants.

La pension de réversion peut être partagée entre plusieurs ayants-cause (conjoint, divorcé(e), orphelins issus d'autres unions).

Ce partage s'effectue en parts égales lorsqu'au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint survivant, un conjoint divorcé et un orphelin issu d'une autre union.

Ce partage s'effectue au prorata de la durée des unions s'il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés.

**Attention :** les personnes vivant maritalement (concubinage, PACS) ne peuvent pas bénéficier de la pension de réversion.

### Pour les enfants :

La pension temporaire d'orphelin est égale à 10% de la pension qui était (ou aurait été) servie à l'agent décédé au jour de son décès. S'ajoute le cas échéant, 10% de la rente d'invalidité. Elle n'est pas cumulable avec les allocations familiales, le complément familial, l'allocation pour jeune enfant et l'allocation logement. Les avantages familiaux sont versés en priorité.

S'il y a lieu, la pension temporaire est servie pour un montant différentiel. Il est donc impératif de répondre au questionnaire "contrôle des droits aux prestations familiales" et de signaler toute modification dans le montant des prestations familiales.

Dès que la caisse d'allocations familiales cesse le paiement de ces allocations pour un orphelin, avisez la CNRACL qui mettra en paiement la totalité de la pension temporaire d'orphelin.

**La pension principale d'orphelin** est versée si le droit à pension de réversion n'est pas ouvert au conjoint, parent de l'enfant.

Elle est égale à 50% de la pension qui était (ou aurait été) servie à l'agent décédé, au jour de son décès. Elle peut être partagée avec d'autres pensions d'ayants-cause (réversion(s) et/ou pension(s) principale(s) d'orphelin(s)).

#### **Remarque**

Le total des pensions allouées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut dépasser le montant de la pension du fonctionnaire décédé.

#### **La date de mise en paiement de la pension de réversion**

La date de mise en paiement est fixée au premier jour du mois suivant le jour du décès du pensionné ou du fonctionnaire en activité.

Dans le cas où le fonctionnaire décédé avait un droit à pension, non liquidé et ne percevait plus un traitement de fonctionnaire, la date de mise en paiement est fixée au lendemain du décès.

#### **Suspension, remise en paiement d'une pension de réversion**

Si le (la) conjoint(e) ou le (la) divorcé(e) se remarie ou vit maritalement (concubinage, PACS), il perd son droit à pension.

Dans ce cas, le droit passe éventuellement aux orphelins.

Le conjoint peut, sur sa demande, recouvrer son droit à pension de réversion après un nouveau veuvage, un divorce ou une cessation de vie maritale.

#### **Minimum de pension**

Le montant de la pension d'un conjoint, ou ex-conjoint, disposant de ressources inférieures au "minimum vieillesse", constitué du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés auquel se rajoute l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité, peut être élevé à ce minimum.

Les intéressés sont invités à justifier du montant de leurs ressources.

Ce minimum peut également être attribué aux orphelins titulaires d'une pension principale d'orphelin.



# L'action sociale

## Les aides du fonds d'action sociale

Le fonds d'action sociale de la CNRACL a pour mission d'aider financièrement les retraités qui ont les plus faibles revenus.

Plusieurs catégories d'aides non remboursables, ni imposables, ni récupérables sur succession, peuvent être accordées, dans les domaines suivants :

- pour les frais de santé  
(*frais médicaux, mutuelle, appareillage médical*),
- pour mieux vivre à domicile et favoriser le maintien  
(*aide ménagère à domicile, amélioration de l'habitat, chauffage, télé-assistance,...*),
- pour les frais liés au vieillissement ou au handicap  
(*adaptation de l'habitat, hébergement en établissement,...*),
- pour les enfants,
- pour les loisirs,
- en cas de décès,
- pour faire face à de graves difficultés financières,

Le guide de l'action sociale précise la liste des aides proposées, les conditions d'attribution et toutes les informations nécessaires pour demander les dossiers.

Dès que votre pension CNRACL vous sera attribuée, vous pourrez demander ce guide en indiquant votre numéro de pension.

## Les produits séniors

La CNRACL met à la disposition de ses retraités une série d'offres de services dans les domaines des loisirs ou de la vie quotidienne.

Sont ainsi proposés : un catalogue de séjours de vacances, la carte d'avantages réservée au retraités de la CNRACL (Vikiva), la constitution d'une épargne sous forme de Chèques vacances, des prêts sociaux, ou bien encore des contrats de Téléassistance, Assurance Dépendance ou Prévoyance Obsèques. Ces deux dernières offres sont accessibles aux personnes encore en activité. Pour tout renseignement les concernant, vous pouvez consulter le site Internet de la CNRACL [www.cnrACL.fr](http://www.cnrACL.fr) (espace retraités).





---

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Direction des Retraites

rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex  
Tél. : 05 56 11 41 23  
[www.cdc.retraites.fr](http://www.cdc.retraites.fr)